D. 1255-99, a. 1; D. 1093-2002, a. 1; D. 485-2004, a. 1; D. 64-2012, a. 1; D. 751-2014, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche mentionnées à l'annexe I ainsi qu'à celles qui seront établies à compter du 16 décembre 1999.

D. 1255-99, a. 2.

SECTION II
ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, la date ainsi qu'un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement d'activités récréatives, la date ainsi qu'un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité;

4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5° acquitter les droits exigibles.

Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa auprès d'un préposé à l'enregistrement en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés. S'il n'y a pas de droits additionnels à payer, la personne peut aussi le faire auprès d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire, si ces derniers peuvent en aviser immédiatement le préposé à l'enregistrement. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté.

Si des places sont disponibles et à la condition de payer les droits exigibles, une personne peut également faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pêche auprès d'un préposé à l'enregistrement dans les cas suivants:

1° pour remplacer un secteur à accès non contingenté par un secteur à accès contingenté ou par un plan d'eau visé à l'article 17.1;

2° pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un autre secteur à accès contingenté ou par un autre tel plan d'eau;

3° pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un secteur à accès non contingenté.

D. 1255-99, a. 3; D. 485-2004, a. 2; D. 64-2012, a. 2; D. 751-2014, a. 2; L.Q. 2021, c. 24, a. 118.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en fonction et qu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, celle-ci doit remplir le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

D. 1255-99, a. 4; D. 64-2012, a. 3.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse, selon une espèce faunique donnée, le cas échéant, à des fins de pêche ou à des fins de pratique d'autres activités récréatives.

D. 1255-99, a. 5; D. 1093-2002, a. 2.

6. Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:

1° la chasse à l'ours noir;

2° la chasse au petit gibier durant la période de chasse à l'orignal avec un engin de chasse autorisé par le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et celle aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22).

D. 1255-99, a. 6.

7. Une personne ne peut chasser ou pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

L'endroit ou le secteur mentionné sur la preuve d'enregistrement n'accorde aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur cette partie du territoire.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a pris et gardés ainsi que, la date et l'endroit de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande du préposé et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, elle doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

D. 1255-99, a. 7; D. 64-2012, a. 4.